

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/157
12 octobre 2004

(04-4278)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Précisions de la Nouvelle-Zélande sur les questions à examiner

La communication ci-après, reçue le 11 octobre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

I. INTRODUCTION

1. La Nouvelle-Zélande considère que l'Accord SPS a été utile aux Membres. Nous pensons que cet accord établit le juste équilibre entre le maintien du droit souverain de tout gouvernement à déterminer son propre niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire et l'assurance que cette protection est fondée sur des principes scientifiques et ne crée pas d'obstacles inutiles au commerce international. La Nouvelle-Zélande estime que cet équilibre doit être préservé dans l'Accord.

2. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé le "Comité") est convenu d'une procédure (G/SPS/32) pour l'examen à sa réunion de juin 2004 et a indiqué que le rapport de l'examen devrait être établi pour la sixième Conférence ministérielle. À cette réunion, la Nouvelle-Zélande a souligné que le délai imparti pour les questions dans le cadre de l'examen était limité et que les questions communiquées pour examen devraient donc pouvoir être traitées dans le délai imparti.

3. La Nouvelle-Zélande a identifié et présenté quatre questions pour examen (G/SPS/W/150). Celles-ci concernent:

- a) la transparence¹
 - i) mise au point d'une base de données SPS plus facile à utiliser distincte de la fonction "documents en ligne" de l'OMC (MDD+);
 - ii) notification de toutes les nouvelles mesures qui sont fondées sur des normes internationales;

¹ Ces questions ont toutes deux été discutées à la réunion du Comité SPS de juin 2004; veuillez vous référer aux paragraphes 64 et 66 du document G/SPS/R/34 concernant la notification de toutes les mesures, même celles fondées sur des normes internationales.

- b) l'administration
 - i) discussion sur le recours au Comité SPS pour faciliter la tenue de consultations ponctuelles afin de progresser sur la question des problèmes commerciaux; et
 - ii) discussion sur la manière d'éviter tout chevauchement non nécessaire des travaux du Comité SPS et des organismes de normalisation pertinents.
4. Une présentation plus détaillée des suggestions de la Nouvelle-Zélande figure ci-dessous.

II. QUESTIONS

A. TRANSPARENCE

1. **Mise au point d'une base de données consultable et facile à utiliser pour les notifications SPS**

5. Outre le système de documentation en ligne de l'OMC (MDD+), la Nouvelle-Zélande est favorable à la création d'une base de données consultable, comme l'a suggéré le Secrétariat à la réunion du Comité de juin 2004. La Nouvelle-Zélande propose qu'une base de données soit mise sur pied qui résume le contenu des notifications et puisse être utilisée par les Membres afin de les aider à remplir leurs obligations en matière de transparence dans le domaine des mesures SPS et à faire fonctionner leurs organismes de notification et leurs points d'information nationaux.

6. Nous considérons qu'il serait utile de pouvoir utiliser cette base de données afin d'aider les Membres à identifier les mesures SPS présentant un intérêt pour eux et de connaître de manière certaine la situation actuelle en ce qui concerne ces mesures. Il pourrait également être utile de pouvoir consulter la base de données en fonction des produits visés; des régions affectées; des objectifs, comme la sécurité alimentaire, la santé des animaux, la protection des végétaux, la protection des personnes contre les parasites ou les maladies d'origine animale ou végétale, la protection du territoire contre d'autres dommages provoqués par des parasites; des normes internationales sur lesquelles la mesure est fondée et de toute variante par rapport aux normes internationales; du fait de savoir si la mesure est une mesure qui facilite ou non les échanges; et du délai pour la présentation des observations. Les résumés des notifications seraient actualisés régulièrement sur la base des renseignements contenus dans les corrigendums, addendums et révisions de la notification souvent nombreux. La base de données contiendrait les notifications pertinentes, afin que les Membres puissent les télécharger et les consulter, et donnerait des liens vers des pages Web informatives contenant le texte complet des mesures et des traductions non officielles.

7. La base de données améliorerait la transparence et constituerait une aide pour les pays en développement. Elle pourrait aider le Secrétariat à mettre en œuvre efficacement les obligations prévues au paragraphe 9 de l'Annexe B, qui lui impose d'appeler l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits présentant pour eux un intérêt particulier. Les exportateurs pourraient se référer directement à la base de données pour savoir quelles sont les mesures que les Membres importateurs appliquent aux produits qui présentent un intérêt pour eux, et les responsables en matière de politiques pourraient facilement déterminer le nombre de notifications que les Membres ont faites, les domaines visés par celles-ci et leurs objectifs. De plus, les organismes de normalisation internationaux pourraient utiliser la base de données pour évaluer quels pays s'écartent des normes internationales et pour quelles raisons. De plus, les autorités nationales chargées des notifications et les points d'information pourraient utiliser la base de données plutôt que de dépenser des ressources déjà limitées en faisant les mêmes efforts pour élaborer leurs propres bases de données.

2. Notification de toutes les nouvelles mesures qui sont fondées sur des normes internationales

8. La Nouvelle-Zélande considère que la notification de toutes les nouvelles mesures qui sont fondées sur des normes internationales, comme il en a été question à la réunion du Comité de juin, permettrait d'améliorer encore la transparence et de faciliter la surveillance de l'harmonisation des normes internationales prévue aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. En vertu de ces obligations découlant de l'Accord SPS, le Comité a élaboré un mécanisme pour la surveillance de l'harmonisation internationale (G/SPS/11). Cependant, cette surveillance est à ce jour limitée aux cas dans lesquels les normes internationales existantes ne sont pas utilisées, sont considérées comme inappropriées ou aux cas dans lesquels ces normes n'existent pas. Il n'est pas demandé aux Membres d'indiquer dans leurs notifications si leurs réglementations sont fondées sur des normes internationales. Il est donc difficile au Comité de surveiller pleinement l'harmonisation et l'utilisation de ces normes.

9. Un autre élément à prendre en considération est que, en notifiant toutes les nouvelles mesures qui sont fondées sur des normes internationales, les Membres disposeront de renseignements actualisés sur les mesures SPS utilisées par un Membre. Cela permettra aux Membres exportateurs de se préparer aisément à respecter ces mesures, ce qui facilitera les échanges.

10. Faciliter la mise en place de ce mécanisme de notification reviendra à rendre plus efficace la surveillance de l'harmonisation des normes internationales et à améliorer davantage la transparence, ce qui, aux yeux de la Nouvelle-Zélande, aurait des conséquences positives et productives pour les Membres. Nous pensons que, dans le cadre de son examen, le Comité devrait modifier uniquement ses *Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) (G/SPS/7/Rev.2)* afin d'encourager les Membres à notifier toutes les réglementations SPS, même celles qui sont fondées sur des normes internationales. Cette modification serait similaire aux autres modifications apportées aux obligations en matière de transparence, telles que celles qui concernent l'équivalence², et encouragerait les Membres à être plus transparents. Les Membres n'auraient pas à notifier rétrospectivement toutes les mesures SPS déjà harmonisées.

B. ADMINISTRATION

1. Discussion sur le recours au Comité SPS pour faciliter la tenue de consultations ponctuelles afin de progresser sur la question des problèmes commerciaux

11. Dans leur document G/SPS/GEN/74 (juin 1998), les États-Unis ont rappelé au Comité l'utilité de l'article 12:2, qui dispose que "*le Comité encouragera et facilitera des consultations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques*", tâche qui est aussi connue sous l'appellation courante de "bons offices du Président". Comme l'ont relevé les États-Unis, le mécanisme de consultations informelles entre les parties et le Président du Comité SPS n'est pas nécessairement un préalable au système formel de règlement des différends et pourrait être utilisé par les Membres pour éviter les différends, qui sont coûteux et exigent beaucoup de ressources.

12. La Nouvelle-Zélande considère que le Comité devrait indiquer dans son examen que les "bons offices du Président" sont une option utile pour faciliter les consultations sur des questions relatives aux mesures SPS comme les problèmes commerciaux spécifiques, et qu'il rappelle aux Membres que cette option est à leur disposition pour traiter ou résoudre des problèmes commerciaux spécifiques. De plus, conformément à l'article 12:2, nous considérons que le Comité devrait encourager les Membres à tirer profit de cette option, lorsque cela est approprié.

² Notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires, Décision du Comité, G/SPS/7/Rev.2/Add.1.

2. Discussion sur la manière d'éviter tout chevauchement non nécessaire des travaux du Comité SPS et des organismes de normalisation pertinents

13. Nous considérons que le Comité et les organismes de normalisation internationaux (Codex, OIE et CIMP) ont des rôles distincts mais complémentaires. Le Comité travaille en étroite collaboration avec ces organismes afin d'obtenir les avis scientifiques et techniques nécessaires pour l'application pratique de l'Accord SPS. Cela constitue une reconnaissance des fondements scientifiques et techniques de l'Accord SPS et clarifie le rôle du Comité vis-à-vis des organismes de normalisation, à savoir que le Comité n'élabore pas de normes internationales car cela conduirait à une duplication des efforts entre le Comité et les organismes en question.

14. Plus spécifiquement, l'article 12:3 de l'Accord SPS établit clairement que le Comité doit entretenir des relations étroites avec les organismes de normalisation internationaux afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques pour l'administration de l'Accord SPS et éviter toute duplication inutile des efforts. Le Comité doit faire en sorte que les questions relatives aux aspects scientifiques et techniques de l'Accord SPS (notamment l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation avec les normes, recommandations ou directives internationales) soient renvoyées aux organismes de normalisation pertinents, qui disposent du savoir et de l'expérience techniques nécessaires pour les examiner et, le cas échéant, faire rapport au Comité en lui transmettant les avis, les recommandations approuvées ou de nouveaux travaux requis.

15. L'un des aspects des relations entre le Comité et les organismes internationaux pertinents concerne le domaine de l'harmonisation internationale. Conformément aux obligations découlant de l'Accord SPS, le Comité a élaboré un mécanisme pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale et il existe un point permanent à l'ordre du jour des réunions du Comité, de sorte que les Membres peuvent signaler les cas dans lesquels il est nécessaire d'élaborer une nouvelle norme internationale ou dans lesquels des Membres n'appliquent pas une norme internationale. Ce point de l'ordre du jour a été créé dans le but de permettre aux Membres de discuter de ces problèmes. Les discussions peuvent déboucher sur une recommandation du Comité invitant les organismes de normalisation pertinents à envisager s'il est nécessaire d'élaborer une norme. La procédure de surveillance de l'harmonisation internationale, lorsqu'elle est utilisée, peut fonctionner efficacement.

16. Un exemple de l'utilisation efficace de cette procédure et des relations entre le Comité et les organismes de normalisation internationaux est la question de la "lutte officielle". La question de la "lutte officielle" et de l'absence de définition pour cette expression a été portée à l'attention du Comité la première fois dans une communication des États-Unis (G/SPS/W/97) en février 1999, dans le cadre de la procédure provisoire de surveillance du processus d'harmonisation internationale. La question a ensuite été renvoyée par le Comité à la CIMP pour qu'elle l'examine. Celle-ci a commencé à travailler sur une définition de l'expression "lutte officielle" à la suite de la demande du Comité, et une définition ainsi que des lignes directrices ont été adoptées par la CIMP à sa troisième session en avril 2001.

17. La Nouvelle-Zélande considère que le Comité devrait indiquer dans son examen que lui-même et les organismes de normalisation internationaux pertinents ont des rôles distincts mais complémentaires. De plus, il devrait convenir, dans son examen, de renvoyer les questions relatives aux questions scientifiques et techniques liées à l'application pratique de l'Accord (en particulier l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation avec les normes, les recommandations ou directives internationales) aux organismes de normalisation pertinents, qui disposent du savoir et de l'expérience techniques nécessaires pour les examiner, afin de faire en sorte d'éviter une duplication inutile des efforts. Les organismes de normalisation internationaux peuvent ensuite, si cela s'avère nécessaire, faire rapport au Comité en lui transmettant les avis et/ou les recommandations appropriés concernant les nouveaux travaux requis.
